

ARRÊTÉ n° 2021/13

**OUVRANT ET ORGANISANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET AU PROGRAMME
DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET
FORESTIER DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-EN-PLAINE**

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le titre II du livre 1er du Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, ainsi que les articles R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 12 novembre 2018 ordonnant l'opération et fixant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la Commune d'Aubigny-en-Plaine avec extension sur celles de Brazey-en-Plaine et Magny-les-Aubigny, et les délibérations modificatives des 3 février 2020 et 8 avril 2021 ;

Vu l'étude d'impact et l'avis n° BFC-2021-3008 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale concernant le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes ainsi que le mémoire en réponse à cet avis ;

Vu la décision de la Commission communale d'aménagement foncier d'Aubigny-en-Plaine du 9 novembre 2021 relative à l'approbation du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et du programme de travaux connexes ;

Vu la décision n° E21000099/21 du 10 novembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. Jean-François DURAND en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet, période et durée de l'enquête publique

Une enquête publique portant sur le projet de nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et du programme de travaux connexes de la Commune d'Aubigny-en-Plaine, avec extension sur une partie des Communes de Brazey-en-Plaine et Magny-les-Aubigny, est ouverte pour une durée de 33 jours, du jeudi 6 janvier 2022 à 15 h 00 et jusqu'au lundi 7 février 2022 à 18 h 00.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-François DURAND a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif pour conduire cette enquête.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieudits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et autres structures paysagères en application de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime ;
- un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celles des terrains qui lui appartiennent ;
- un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire aux prescriptions environnementales ;
- l'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la Commission communale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux Communes ;
- l'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse à celui-ci ;
- une copie de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête par le public

Le dossier d'enquête publique sera déposé à la mairie d'Aubigny-en-Plaine (26 rue Principale – 21170 Aubigny-en-Plaine), siège de l'enquête publique, pendant la période définie à l'article 1^{er} et pourra être consulté par le public aux jours et heures d'ouverture de la mairie (les lundis et jeudis de 17 h 00 à 19 h 00) ou pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Un accès au dossier est également assuré par un poste informatique à la mairie d'Aubigny-en-Plaine aux horaires susmentionnés. Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2801>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Président du Conseil Départemental (Service Agriculture et Aménagement rural), dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

En raison de la pandémie de Covid-19, la consultation du dossier d'enquête à la mairie et les rencontres avec le commissaire enquêteur se feront dans le respect des mesures sanitaires dont les gestes barrières (distanciation, usage du gel) et le port obligatoire du masque.

Article 5 : Observations du public

Un registre d'enquête destiné à recevoir les éventuelles observations du public sera déposé à la mairie d'Aubigny-en-Plaine pendant la durée de l'enquête.

Les observations pourront également être transmises pendant la durée de l'enquête :

- par correspondance fermée à l'attention de M. le commissaire enquêteur à l'adresse postale suivante : Mairie de Aubigny-en-Plaine – Enquête aménagement foncier – 26 rue Principale – 21170 Aubigny-en-Plaine ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2801> ou par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2801@registre-dematerialise.fr.

Toute observation reçue après le 7 février 2022 à 18 h 00 sera jugée irrecevable.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Aubigny-en-Plaine :

- le jeudi 6 janvier de 15 h 00 à 18 h 00 ;
- le mercredi 12 janvier de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mardi 18 janvier de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- le jeudi 27 janvier de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le lundi 7 février de 15 h 00 à 18 h 00.

Article 7 : Mesures de publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairies d'Aubigny-en-Plaine, Brazey-en-Plaine, Magny-les-Aubigny et sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir « Le Bien Public » et « Terres de Bourgogne ».

Cet avis sera notifié au moins un mois avant le début de l'enquête à tous les propriétaires de terrains situés au sein du périmètre de l'aménagement foncier.

L'avis sera également affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies d'Aubigny-en-Plaine, Brazey-en-Plaine et Magny-les-Aubigny. Il sera publié sur le site internet du Conseil Départemental (<https://www.cotedor.fr/votre-service/amenagement-et-animation-des-territoires/agriculture-amenagement-rural-et-filiere-4>).

Article 8 : Information relative au projet

Le Département de la Côte-d'Or, maître d'ouvrage, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées : Conseil Départemental de la Côte-d'Or – Service Agriculture et Aménagement rural – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 Dijon Cedex (MM. Stéphane ROSIN ou Thomas NIEMIEC : 03.80.63.65.69).

Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au Conseil Départemental, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, un rapport relatant le déroulement de l'enquête, et dans un document séparé, ses conclusions motivées. La remise de ce rapport sera accompagnée de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête ainsi que du registre et des pièces annexées.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Le rapport, ses annexes et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet du Département (<https://www.cotedor.fr/votre-service/amenagement-et-animation-des-territoires/agriculture-amenagement-rural-et-filiere-4>) et seront tenus à la disposition du public pendant un an au Département de la Côte-d'Or (53 bis rue de la Préfecture – 21 000 Dijon) à compter du terme de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera déposée, durant la même période, à la mairie d'Aubigny-en-Plaine et à la Préfecture pour y être tenue à la disposition du public.

Article 10 : Décision prise à l'issue de l'enquête

La Commission communale d'aménagement foncier d'Aubigny-en-Plaine se réunira après la remise du rapport et des conclusions pour examiner les observations formulées. Les décisions prises par la Commission seront notifiées individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque réclamant et, le cas échéant, aux tiers intéressés.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs du Département, transmis au Préfet de la Côte-d'Or et aux Communes concernées.

Article 12 : Exécution

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier d'Aubigny-en-Plaine, le commissaire enquêteur et le Maire d'Aubigny-en-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 25/11/2021

Le Président,

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
13, rue de la Préfecture
21000 DIJON

26 NOV. 2021



Pour le Président et par déléation
L'Adjoint au Directeur Agriculture, Environnement,
Partenariat local

Catherine CHEVILLARD